

Zurich, le 19 avril 2020

## **Forte extension de l'allocation pour perte de gain COVID-19 Le droit à l'allocation ne dépend plus désormais de la branche d'activité**

*De nombreux travailleurs indépendants se trouvent dans une situation financière difficile. Le Conseil fédéral en a tenu compte. Jusqu'à présent, seuls les indépendants obligés de fermer leur entreprise suite aux mesures ordonnées par les autorités pouvaient bénéficier d'une allocation. Désormais, les indépendants qui ne sont touchés qu'indirectement auront aussi droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19. Cette mesure, qui semble simple, représente une tâche colossale pour les caisses de compensation, qui se préparent à un important afflux de demandes. A ce jour, elles ont déjà reçu près de 150'000 demandes d'allocation. Elles attendent plus de 100'000 demandes supplémentaires ces prochains jours.*

Les caisses de compensation ont commencé à verser ces derniers jours les premières allocations pour perte de gain COVID-19 pour le mois de mars. Selon une première analyse, le montant moyen de l'allocation est d'un peu plus de CHF 2'000 par mois, montant qui correspond à un revenu annuel de base d'environ CHF 32'000. L'allocation est en effet calculée sur la base du revenu annuel soumis à l'AVS en 2019. L'indemnité journalière équivaut à 80% de ce revenu, mais au maximum à CHF 196 par jour.

### **Un droit soumis à des limites de revenu minimale et maximale**

Jeudi dernier, le Conseil fédéral a introduit une nouvelle clause de rigueur pour les travailleurs indépendants qui subissent une baisse de revenu en raison de la pandémie de coronavirus. Eux aussi peuvent demander désormais une allocation

pour une période de deux mois. Celle-ci peut être attribuée avec effet rétroactif au 17 mars. La condition est que le revenu déterminant pour l'AVS se situe entre CHF 10'000 et CHF 90'000. L'indemnité maximale est également de CHF 196 par jour. La demande doit être déposée auprès de la caisse de compensation où la personne indépendante paie ses cotisations. Les caisses de compensation ont pour objectif d'effectuer les premiers paiements dans le mois qui suit la décision du Conseil fédéral du 16 avril.

### **Exception pour les parents d'enfants en situation de handicap**

Les parents ont droit à l'allocation perte de gain lorsque la garde par un tiers des enfants jusqu'à 12 ans n'est plus assurée. Le Conseil fédéral a décidé de repousser cette limite à 20 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap, si leur prise en charge par des tiers n'est plus possible.

### **Responsables de la communication:**

**Andreas Dummermuth**, Président de la Conférence des caisses cantonales de compensation

**Roger Holzer**, vice-Président de l'Association des caisses de compensation professionnelles

### **Personnes de contact :**

Suisse alémanique:

**Andreas Dummermuth**

Président, Conférence des caisses cantonales de compensation,

E-Mail: [andreas.dummermuth@aksz.ch](mailto:andreas.dummermuth@aksz.ch)

**Roger Holzer**

vice-Président, Association des caisses de compensation professionnelles,

E-Mail: [roger.holzer@ak-banken.ch](mailto:roger.holzer@ak-banken.ch)

Suisse romande:

**Natalia Weideli Bacci**, Directrice générale, Office cantonal des assurances sociales,

Genève, E-Mail: [natalia.weideli@ocas.ch](mailto:natalia.weideli@ocas.ch)

Suisse italienne:

**Sergio Montorfani**, Direttore, Istituto delle assicurazioni sociali, Bellinzona

E-Mail: [sergio.montorfani@ias.ti.ch](mailto:sergio.montorfani@ias.ti.ch)